

Délibération

Générale

colonial

## DELIBERATION n° 281 portant remaniement du budget annexe du port de Djibouti pour l'exercice 1961

n° 281

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
30 décembre 1961

Numéro JO  
n° 12 du 31/12/1961

Date du numéro  
31 décembre 1961

### VISAS

L'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

**Vu** la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement de la République française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer

**Vu** la loi n° 57-507 du 1<sup>er</sup> avril 1957, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis

**Vu** le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Côte française des Somalis

**Vu** le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié

**Vu** le décret n° 54-1169 du 23 novembre 1954 instituant un budget annexe du port de commerce de Djibouti

**Vu** l'arrêté n° 1347 du 26 décembre 1960 rendant exécutoire la délibération n° 176 du 7 décembre 1960 portant adoption du budget annexe de l'exploitation du port de commerce de Djibouti pour l'exercice 1961

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 23 décembre 1961; À adopté dans sa séance du 30 décembre 1961 la délibération dont la teneur suit :

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Est autorisée l'ouverture des crédits supplémentaires ci-après (en milliers de francs) : CHAP. 2 Art. 1 § 2: Port — subdivision administrative (personnel) 1:000 § 4, — Port — subdivision travaux (personnel). 5.680 ToTAL des crédits ouverts 6.680 Art. 2, — la couverture de ces inscriptions budgétaires sera assurée par la plus-value des recettes escomptée au titre des taxes sur les navires: Soit, au

CHAPITRE 2 : Art, 3, § 1. — Taxe de pilotage. 1.000 Art. 4, § 1. — Taxe de remorquage 5.680 ToTal 6.680

---

**Le Président de l'Assemblée territoriale, AV. SAHATDJIAN. Le Secrétaire de l'Assemblée territoriale, ABDULLAHI HAS-SAN DEMBIL.**